

Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Édition révisée

N Renforcement de l'efficacité des politiques de surveillance des marchés¹

Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation:

Conscient de la nécessité de veiller à ce que les produits commercialisés soient conformes aux normes juridiques concernant la sécurité, la santé, l'environnement, le libre jeu de la concurrence entre les agents économiques et tout autre aspect relatif à l'intérêt général (ci-après dénommées «prescriptions juridiques»);

Faisant observer que la surveillance des marchés est une mesure essentielle des pouvoirs publics pour répondre à ce besoin;

Prenant note de l'existence de différences entre les États Membres de l'ONU en ce qui concerne les moyens juridiques, administratifs et fonctionnels utilisés pour mettre en œuvre des politiques de surveillance des marchés;

Notant l'absence d'orientation systématique pour créer des structures satisfaisant aux critères fondamentaux pour l'application des prescriptions juridiques aux produits commercialisés;

Considérant les meilleures pratiques élaborées au niveau international, notamment par le Groupe consultatif de la surveillance des marchés (Groupe «MARS») et le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation;

Tenant compte de la décision 54/449 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1999 (Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur);

Recommande ce qui suit :

- N.1** Les gouvernements devraient organiser et mettre en œuvre des activités de surveillance des marchés et affecter suffisamment de ressources pour veiller à ce que les produits soient conformes aux prescriptions juridiques définies ci-dessus.
- N.2** Les gouvernements devraient s'attacher en priorité à offrir une base juridique pour la surveillance des marchés.
- N.3** Les gouvernements devraient établir un nombre adéquat d'autorités compétentes et promouvoir les mécanismes de coordination nationale des activités des autorités compétentes.
- N.4** Les autorités de réglementation devraient établir des prescriptions juridiques adéquates à l'intention des agents économiques en ce qui concerne la commercialisation des produits et la traçabilité.

¹ Recommandation adoptée en 2011.

- N.5** Les gouvernements devraient établir des mécanismes efficaces de coopération horizontale et sectorielle entre les parties prenantes concernées aux niveaux national et international, y compris des mécanismes de coopération entre les autorités douanières dans ce domaine, et pour la coopération concernant l'imposition de sanctions proportionnelles aux risques.
- N.6** Les gouvernements, considérant les risques identifiés et les priorités politiques, devraient fournir, sur le plan administratif, des moyens, des ressources et des compétences administratives adéquats et suffisants aux autorités de surveillance des marchés pour assurer la mise en œuvre des prescriptions définies pour les produits.
- N.7** Les gouvernements devraient définir des priorités nationales concernant la surveillance des marchés adaptée aux conditions du marché qui prévalent dans le pays, en tenant compte des informations disponibles auprès des sources régionales et internationales d'information sur les risques liés aux produits et les cas de non-respect des prescriptions applicables aux produits.
- N.8** Les gouvernements devraient fixer des priorités nationales annuelles et/ou pluriannuelles aux niveaux général et sectoriel pour la surveillance des marchés.
- N.9** Les gouvernements devraient faire référence aux meilleures pratiques relatives à la surveillance des marchés disponibles au niveau international afin de prévoir des mesures de surveillance des marchés, de superviser les marchés et de réagir lorsqu'il existe des cas de non-conformité sur le marché et d'assurer la conformité des produits avec les prescriptions réglementaires sur le marché.
- N.10** Les gouvernements devraient contribuer aux mécanismes de coopération et d'échange d'informations existant au niveau international et en tirer parti.
- N.11** Les gouvernements devraient participer aux efforts de coopération régionaux et internationaux tels que l'application de mesures de surveillance conjointe des marchés.
- N.12** Les donateurs devraient reconnaître la surveillance des marchés comme une priorité pour mettre au point des projets de coopération technique bilatéraux et multilatéraux.

Liste récapitulative pour l'application des recommandations

A. Fondement juridique

- A.1** Législation disponible concernant la protection du consommateur et de l'utilisateur, ainsi que méthodes applicables pour collecter et faire connaître les produits dangereux et non conformes (au niveau national/international).
- A.2** Législation horizontale existante sur l'application des prescriptions relatives à la conformité des produits, définissant:
- Les secteurs de la production;
 - Les exigences essentielles applicables aux produits;
 - Les autorités responsables;
 - Les compétences des autorités;
 - les sanctions applicables en fonction de l'évolution des risques des produits;
 - des mécanismes pour assurer la confidentialité;
 - des mécanismes pour assurer la traçabilité
 - La coopération a) entre les autorités chargées de faire respecter les lois et b) entre ces autorités et d'autres parties prenantes nationales, y compris en ce qui concerne les méthodes applicables pour collecter et faire connaître les produits dangereux et non conformes (au niveau national/international).
- A.3** Législation applicable aux mesures transfrontières et aux mécanismes de coopération entre les autorités chargées de faire respecter les lois et les autorités douanières.
- A.4** Examen concret des interactions possibles entre les législations relatives aux produits aux niveaux national et régional et d'autres législations nationales (droit pénal par exemple).

B. Priorités politiques

- B.5** Déclaration nationale indiquant les priorités en ce qui concerne la sécurité des produits, la santé, l'environnement et tout autre sujet d'intérêt général, y compris le libre jeu de la concurrence entre les agents économiques.
- B.6** Infrastructure nationale de qualité bien établie, y compris un système fonctionnant bien pour l'évaluation de l'accréditation et de la conformité (inspection, certification, mise à l'essai) et la surveillance des marchés.
- B.7** Plans nationaux de surveillance des marchés annuels et/ou pluriannuels (par exemple, triennal) reflétant les priorités nationales.
- B.8** Participation à l'assistance technique en matière de mesures visant à faire respecter les prescriptions.
- B.9** Participation aux travaux de normalisation aux niveaux national, régional et international.

C. Meilleures pratiques

- C.10** Plans nationaux visant à faire respecter les prescriptions et tenant compte des priorités en matière de surveillance, établis par exemple conformément au «modèle de surveillance des marchés» de la CEE.
- C.11** Législation nationale et autres documents relatifs à la surveillance des marchés utilisant la terminologie figurant dans le glossaire CEE des termes relatifs à la surveillance des marchés.
- C.12** Disponibilité de plans et priorités sectoriels en matière de surveillance.
- C.13** Méthodes applicables pour faire respecter les lois, dont le recours aux techniques de surveillance réactives et proactives, ainsi qu'aux programmes de suivi en continu.
- C.14** Méthodes d'établissement de priorités en matière d'application des mesures visant à faire respecter les lois et de surveillance, y compris l'évaluation des risques.
- C.15** Outils informatiques disponibles pour la documentation, l'établissement de rapports, le suivi et l'analyse statistique des activités de surveillance des marchés.
- C.16** Sanctions imposées aux agents économiques proportionnelles aux risques et dissuasives.
- C.17** Coopération avec d'autres parties prenantes au niveau national (organisations de consommateurs et d'entreprises, branches de production et autorités douanières).
- C.18** Coopération avec d'autres parties prenantes au niveau international.
- C.19** Formation d'agents et inspecteurs pour la surveillance des marchés.
- C.20** Mesures conjointes visant à évaluer les risques liés aux produits qui serviront de base pour planifier des activités proactives de surveillance des marchés. La participation des pays n'appartenant pas à l'UE devrait être encouragée.